



Bordeaux, le 6 janvier 2016

## Notation administrative

Section Académique de Bordeaux

# Aux collègues syndiqués

La campagne de notation administrative **se déroule jusqu'au 2 février 2016** pour tous les corps. Au dos les grilles de référence pour vous situer. Plus de renseignements sur le site académique SE-UNSA Bordeaux (<http://sections.se-uns.org/bordeaux>). Vous y trouverez la circulaire rectorale et ses annexes.

### ♦ Sont concernés par la note administrative :

Tous les personnels, enseignants ou d'éducation, quel que soit leur corps, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou Maître-Auxiliaires, sont concernés par la note administrative, exceptés ceux :

- placés en congé pour toute la durée de l'année scolaire (congé parental, congé maladie, congé formation de 10 mois),
- en disponibilité,
- en décharge syndicale à temps complet.

### ♦ Détermination de la note administrative :

Le chef d'établissement détermine la note administrative en fonction de l'échelon détenu au 31/08/2016.

#### **A/ Note sans rapport du chef d'établissement**

- Note inférieure à 39 : augmentation entre 0,1 pt et 0,5 pt.
- Note comprise entre 39 et 40 : augmentation de 0,1 pt.

#### **B/ Note avec rapport du chef d'établissement**

- Note inférieure à 39 : augmentation jusqu'à 1 pt.
- Note comprise entre 39 et 40 : augmentation jusqu'à 0,2 pt.

#### **C/ Effet de seuil**

Un enseignant noté de 38,6 à 38,9 pts l'année précédente ne pourra pas bénéficier d'une augmentation de 0,5 pt de sa note sans rapport. La note sera harmonisée à 39,1 pts.

### ♦ Possibilité de rattrapage de note :

L'enseignant qui, pour diverses raisons, n'a pas été noté l'année précédente peut bénéficier d'un rattrapage de note pour lequel le rapport circonstanciel n'est pas nécessaire :

- +0,5 point par année non notée pour les notes inférieures à 39.
- +0,1 point par année non notée pour les notes supérieures à 39.

♦ **Aucune augmentation de note par tranche de 0,05 point ne sera acceptée**, sauf pour les CPE à partir du 9<sup>ème</sup> échelon.

♦ **Les TZR** sont notés par l'établissement de rattachement administratif pérenne même s'ils sont affectés à l'année dans un autre établissement ou s'ils effectuent des remplacements de courte durée. Le chef d'établissement doit prendre l'avis de son homologue dans l'établissement où le collègue exerce.

Les TZR qui n'ont pas été sollicités pour assurer des remplacements, faute de besoin, ne doivent pas être pénalisés par cette situation dans leur notation.

### ♦ Notation des stagiaires :

La note peut être modulée dans la limite de la grille de référence du corps concerné. Il n'y a aucune obligation de mettre seulement la note moyenne de l'échelon de reclassement.

### ♦ Stagiaires ou détachés, titulaires dans un autre corps :

Ils doivent être notés dans les deux corps, exceptés pour les agrégés stagiaires notés uniquement dans le corps des agrégés. Les deux notes proposées peuvent être différentes et doivent respecter la grille de référence de chacun des corps.

♦ **L'échelon à prendre en compte est celui détenu au cours de l'année scolaire 2015-2016, sauf pour les agrégés notés à l'échelon détenu au 31/08/2015.**

### ♦ Peut-on contester ? Comment ?

Vous pouvez la contester si vous n'êtes pas d'accord avec la note proposée par le chef d'établissement. Dans ce cas, vous devez prendre connaissance de la note en signant votre avis de notation et y porter immédiatement la mention "Je conteste la note proposée". Vous devez y joindre un courrier relatant vos arguments. Le chef d'établissement doit viser ce courrier. S'il désire y répondre, il doit le faire par écrit et vous faire viser sa réponse.

Date limite de retour au rectorat des contestations **le 12 février 2016.**

**N'oubliez pas, dans ce cas, de nous envoyer un double de votre contestation et un double de votre notation pour que nous puissions intervenir efficacement en CAPA.**

**Remarque : L'appréciation littérale peut être contestée mais ne sera pas révisée, sauf en cas de propos diffamants.**

**Du 15 février au 3 mars 2016 :** harmonisation rectorale.

**Le 8 mars 2016 :** envoi aux établissements des notes harmonisées.

**Le 25 mars 2016 :** date limite de retour des contestations des notes harmonisées.